Nations Unies A/C.5/57/31

# Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Cinquante-septième session**
**Cinquième Commission**
Point 112 de l'ordre du jour
**Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003**

## Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

### Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.5/57/L.38

### État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

*Résumé*

Aux termes du projet de résolution A/C.5/57/L.38, l'Assemblée générale déciderait que les services généraux de l'Organisation chargés de l'administration, du personnel et des finances seraient utilisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à des conditions qui seraient déterminées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Institut; que les locaux occupés par l'Institut lui seraient fournis par l'Organisation sans qu'il ait à payer de loyer ni de charges, et qu'un montant de 305 400 dollars par exercice biennal serait inscrit au budget à cette fin à partir de l'exercice 2004-2005; que la dette de 310 974 dollars représentant les loyers et charges dus par l'Institut serait assumée par l'Organisation au titre de son budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005; que le paragraphe 13 de l'article VIII du statut de l'Institut serait modifié.

Si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution A/C.5/57/L.38, il faudrait modifier l'article VIII du statut de l'Institut. Pour 2003, le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies financerait le loyer et les charges de l'Institut à hauteur de 152 700 dollars, montant qui serait imputé au fonds de réserve. Il faudrait ensuite, à partir de l'exercice biennal 2004-2005, ouvrir tous les deux ans un crédit additionnel de 305 400 dollars au budget ordinaire de l'Organisation et, pour l'exercice biennal 2004-2005, inscrire à titre exceptionnel au projet de budget-programme un crédit de 310 974 dollars, pour régler la dette représentant les loyers et charges dus par l'Institut.

02-72995 (F) 101202 101202

# I. Introduction

1. Aux termes des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du projet de résolution A/C.5/57/L.38, l'Assemblée générale :

a) Déciderait que les services généraux de l'Organisation chargés de l'administration, du personnel et des finances seraient utilisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à des conditions qui seraient déterminées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Institut;

b) Déciderait également que les locaux occupés par l'Institut lui seraient fournis par l'Organisation sans qu'il ait à payer de loyer ni de charges, et qu'un montant de 305 400 dollars par exercice biennal serait inscrit au budget à cette fin à partir de l'exercice 2004-2005;

c) Déciderait en outre que la dette de 310 974 dollars, représentant les loyers et charges dus par l'Institut, serait assumée par l'Organisation au titre de son budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005;

d) Déciderait de modifier que le paragraphe 13 de l'article VIII du statut de l'Institut comme il est proposé dans l'état présenté par le Secrétaire général (voir A/C.2/57/L.50, par. 18).

2. Comme les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution ne pourraient s'appliquer qu'après modification du paragraphe 13 de l'article VIII du statut de l'Institut, il faudrait remanier le projet de résolution de façon que le paragraphe 5 précède les paragraphes 2, 3 et 4.

3. Le paragraphe 3 du projet de résolution dispose que les locaux occupés par l'Institut lui seraient fournis sans qu'il ait à payer de loyer ni de charges, et qu'un montant de 305 400 dollars par exercice biennal serait inscrit au budget à cette fin à partir de l'exercice 2004-2005. Le Secrétaire général croit comprendre que, pour l'exercice biennal 2002-2003, un crédit additionnel de 152 700 dollars devrait être inscrit au chapitre 27 (Gestion et services centraux d'appui) du budget-programme [A/56/6 (sect. 27)] si l'Organisation doit financer à partir de 2003, par imputation sur son budget ordinaire, les loyers, charges et autres coûts d'appui administratif facturés à l'Institut par l'ONU à Genève et à New York pour 2003. En outre, un crédit additionnel de 305 400 dollars serait inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

4. Concernant le paragraphe 4, qui dispose que la dette de 310 974 dollars représentant les loyers et charges dus par l'Institut serait assumée par l'Organisation au titre de son budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, le Secrétaire général croit comprendre, compte tenu de la déclaration faite par le Président de la Cinquième Commission à la 30e séance, tenue le 6 décembre 2002, que les paragraphes 5, 6 et 7 du projet de résolution A/C.2/57/L.35 de la Deuxième Commission, qui portent sur les mêmes questions que les paragraphes 1 à 5 du projet de résolution A/C.5/57/L.38, seraient retirés.

5. **En résumé, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution A/C.5/57/L.38, un crédit additionnel de 152 700 dollars serait à prévoir en sus des ressources prévues au chapitre 27 (Gestion et services centraux d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003. Ce**

**montant serait imputé au fonds de réserve, ce qui nécessiterait une augmentation des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003. Dans les budgets à venir, à partir de l'exercice biennal 2004-2005, un montant de 305 400 dollars par exercice biennal devrait être prévu à cette fin. En outre, il faudrait inscrire à titre exceptionnel un crédit de 370 974 dollars au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 pour régler la dette, représentant les loyers et charges dus par l'Institut.**

6. **Le paragraphe 13 de l'article VIII du statut de l'Institut devrait être modifié comme suit :**

> **« Les services généraux de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration, du personnel et des finances seront utilisés par l'Institut à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur exécutif, étant entendu que les locaux occupés par l'Institut lui seront fournis par l'Organisation des Nations Unies sans qu'il ait à payer de loyer ni de charges. »**